

# RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL SUR LES PETITS INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA FILIÈRE ÉQUINE



## PRÉAMBULE

Dans le cadre du plan Manche Cheval, le conseil départemental encourage la performance dans les exploitations agricoles de la filière équine. La répartition des interventions agricoles entre la Région et le Département permet au conseil départemental de soutenir les exploitations agricoles de la filière équine sur des investissements dont le montant est inférieur ou égale à 10 000 € HT.

## BÉNÉFICIAIRES

L'aide départementale aux petits investissements est réservée aux exploitations agricoles de la filière équine dont le siège social est situé dans la Manche et plus particulièrement aux :

- exploitants agricoles à titre principal exerçant en exploitation individuelle,
- personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés agricoles : EARL, SCEA, GAEC...),
- groupements (association d'éleveurs d'équidés, coopératives d'utilisation de matériel agricole...).

## MONTANT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant subventionnable minimum est fixé à 1 500 € HT et la dépense maximale à 10 000 € HT. Un seul projet par exploitation (le siège d'exploitation faisant foi) et sur une période de trois ans pourra être éligible à un soutien départemental (la transparence pour les GAEC ne sera pas activée).

## TAUX DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le régime du cadre européen (SA.39618 - 2014/N), auquel se rattache cette aide, prévoit un taux de soutien de 40 % du montant des coûts admissibles (compris entre 1 500 € et 10 000 € HT), pouvant être majoré de 20 points. Pour autant, le soutien combiné ne doit pas représenter plus de 90 %, pour les jeunes agriculteurs ou agriculteurs installés depuis moins de 3 ans, les investissements collectifs et autres situations spécifiques (investissements dans les zones soumises à des contraintes naturelles...). Un plafond au montant de la subvention versée est appliqué : 3 000 € pour les projets soutenus au taux de 40 % et 5 000 € pour les projets soutenus à 60 %.

## CARACTÉRISTIQUES DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

**L'aide à l'investissement est uniquement valable sur du matériel neuf.**

### Thématiques

#### → OPTIMISER LE PÂTURAGE

Investissements permettant le pâturage tournant des équidés (matériel de clôture, abreuvoir à adduction, abri de prairies mobile...) et matériel d'entretien des prairies (herse, broyeur...).

#### → FACILITER LE TRAVAIL AU QUOTIDIEN

Matériel lié au suivi du poulainage (caméras de surveillance, ceintures de poulainage...) et sécurisant la personne « pieds à terre » (barre de contention, barre d'échographie...).

#### → AMÉLIORER LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DU CHEVAL

Matériel permettant d'améliorer la santé du poulain à la naissance (colotest), investissements augmentant la qualité sanitaire de l'exploitation (pédiluve, sas...) et matériel de clôture pour les paddocks de détente.

Le dossier de demande d'aide répond à **une seule thématique** et doit être justifié autant que possible par des experts (vétérinaire, conseillers).

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES

### **Attention, l'acquisition du matériel ne doit pas être effectuée avant le dépôt du dossier de demande d'aide auprès du conseil départemental.**

Le dossier transmis aux services du Département est soumis au vote de la commission permanente. Il doit comporter :

- le dossier de demande d'aide complété et signé,
- une copie du ou des devis détaillés correspondant à l'investissement,
- un relevé d'identité bancaire,
- un justificatif « jeune agriculteur » (pour les exploitants installés depuis moins de 3 ans),
- un extrait k-bis (pour les GAEC et les Sociétés),
- une attestation d'exploitation agricole à titre principal (délivré par la MSA) à télécharger sur le site internet MSA : [www.msa-cotesnormandes.fr](http://www.msa-cotesnormandes.fr) depuis l'espace privé – Mes services pro en ligne – Demander mes attestations professionnelles.
- un plan (pour les aménagements liés aux pâturages),
- tout document nécessaire à la justification du projet (prescriptions d'experts, indicateurs, conseil vétérinaire, conseil de la chambre d'agriculture...).

À la réception du dossier, le demandeur recevra un courrier attestant la recevabilité du dossier et l'autorisant à engager la dépense. Si le dossier est incomplet, le demandeur sera tenu de répondre à toute demande de précisions ou compléments au dossier.

## VOTE DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX PETITS INVESTISSEMENTS

Après l'instruction technique du dossier par la Direction des nouvelles ruralités, la demande sera soumise au vote de la commission permanente du Département.

Après délibération de la commission permanente du conseil départemental, le bénéficiaire recevra une notification de la décision et le montant de l'aide qui lui est accordée.

## DEMANDES DE PAIEMENT DE L'AIDE AUX PETITS INVESTISSEMENTS

Chaque aide, attribuée par délibération de la Commission permanente du conseil départemental, sera versée sur la production de facture(s) acquittée(s).

## CONTRÔLES

La Direction des nouvelles ruralités du conseil départemental peut procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausses déclarations, d'utilisation de documents falsifiés ou altérés, le Président du conseil départemental se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

## DURÉE DE CONSERVATION DU MATÉRIEL SUBVENTIONNÉ

Les bénéficiaires de l'aide doivent conserver le matériel subventionné à minima 2 ans après la date de notification de la subvention.

## CADUCITÉ DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

L'aide départementale sera annulée de plein droit si la dépense d'investissement n'interviendrait pas dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention.

## MENTIONS LÉGALES INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations nominatives recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi des demandes d'aides par le Département de la Manche, représenté par son Président. Les destinataires des données sont les agents de la Direction des nouvelles ruralités. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, aux informations les concernant, à exercer auprès du Correspondant Informatique et Libertés, Service conseil de gestion et affaires juridiques, Maison du Département, 50050 Saint-Lô – [cnil@manche.fr](mailto:cnil@manche.fr)

## COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

### **Conseil départemental de la Manche**

Direction des nouvelles ruralités

50050 Saint-Lô cedex

Tél. : 02 33 05 97 68

E-mail : [planequin@manche.fr](mailto:planequin@manche.fr)